



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT N° 563-1

**RÈGLEMENT NUMÉRO 563-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 563 AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT
POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 800 000 \$**

CONSIDÉRANT les dispositions du règlement numéro 562 visant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques accordant, aux propriétaires qui le souhaitent, une aide financière afin de permettre plus rapidement la mise aux normes de leur installation septique, lequel programme permet de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la demande des propriétaires pour obtenir une aide financière dans le cadre du programme de mise aux normes des installations septiques est plus élevée qu'initialement estimée lors de la mise en œuvre dudit programme en 2017;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a décrété, par le biais du règlement numéro 563, une dépense de 1 100 000 \$ et un emprunt de 1 100 000 \$ pour le financement du programme de mise aux normes des installations septiques (règlement 562);

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'amender le règlement numéro 563 afin de pourvoir aux coûts excédentaires constatés par la mise en œuvre dudit programme;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 janvier 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le titre du règlement numéro 563 est remplacé par le suivant :

Règlement numéro 563 décrétant une dépense et un emprunt de 1 900 000 \$ pour le financement du programme de mise aux normes des installations septiques (règlement n° 562).

ARTICLE 3

L'article 3 du règlement numéro 563 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme d'un million neuf cents mille dollars (1 900 000 \$) aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4

L'article 4 du règlement numéro 563 est remplacé par le suivant :

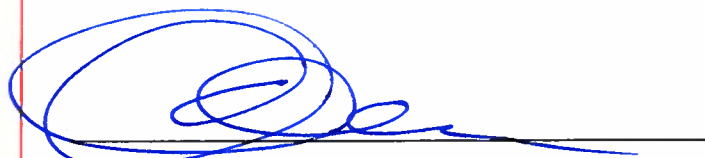
Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme d'un million neuf cents mille dollars (1 900 000 \$) sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA

**CE PREMIER JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DE L'ANNÉE
DEUX MILLE VINGT-ET-UN**



Martin Rondeau, maire



Philippe Morin, directeur général

AVIS DE MOTION :	11 JANVIER 2021
PROJET DE RÈGLEMENT :	11 JANVIER 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	1 ^{ER} FÉVRIER 2021
AVIS DE PUBLICATION :	5 FÉVRIER 2021